

Délibération n°2024-097bis du 20 août 2024
Portant sur la désignation d'un conseiller communautaire assurant
l'intérim du président, chargé de convoquer les élections du président et des
vice-présidents
Annule et remplace la délibération n°2024-097 pour erreur matérielle

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le vingt août à huit heures trente, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 14 août 2024, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes d'AUZANCES, sous la présidence de Monsieur Gérard GUYONNET, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 34	Votants : 41	POUR : 40
Pouvoirs : 7	Abstention : 1	CONTRE : 0
Excusés : 7 Absents : 14	Exprimés : 40	

Présents : MM. GUYONNET, SIMON, JAMME, SCARAMUCCIA, FERRIER, BIGOURET, ECHEVARNE, PERRIER S, VERDIER, GALINDO, RICHIN, MOUNAUD, CHARLES *suppléante* CONCHON, VIRGOULAY, BOUDINEAU, COTENTIN, MARTIN *suppléant* MONTEIL, PAYARD C, PAYARD J, SCHMIDT, MOREAU, PLAS, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, DÉARMENIEN, WELZER, MORANÇAIS, CORDIER, TRIMOULINARD, BREUIL, GLOMOT, DUBSAY, GRANGE.

Pouvoirs : LE CORRE à SCARAMUCCIA, BERTHON à JAMME, BOUCHET à PERRIER S, FAUCONNET à BERGER, RAMOS à MORANÇAIS, FONTVIELLE à DESARMÉNIEN, PINLON à MÉANARD.

Excusés : MAZET, SOULEBOT, VENTENAT, DESGRANGES, VIALTAIX, D'HULSTER, GRASS.

Absents : DESCLOUX, JOULOT, SIMONET B, SIMONET V, LUQUET L, PIERRON, NOVAIS, PERRIER F, GIRAUD LAJOIE, CHEFDEVILLE, ROULLAND, BRUNET, LARGE, FAUCHER.

Secrétaire de séance : Félix BERGER

Rapporteur : Monsieur David GRANGE, Président par intérim

Vu le courrier de la Préfecture en date du 5 août 2024 relatif à l'acceptation des démissions des 8 vice-présidents ;

Vu l'article L. 2122-14 du CGCT indiquant le délai sous lequel les élus démissionnaires doivent être remplacés ;

Vu la démission adressée par le Président à Mme la Préfète de la Creuse en date du 12 août 2024 ;

Vu l'article L 2121-10 du CGCT précisant que c'est au Président qu'il revient de procéder à la convocation du conseil communautaire et d'en fixer l'ordre du jour ;

Vu l'article L 2122-7 du CGCT, par renvoi de l'article L 5211-2, portant sur les modalités de l'élection du président,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un conseiller communautaire assurant l'intérim du président et chargé de convoquer, dans les meilleurs délais, le conseil communautaire en vue de l'élection du président et des vice-présidents ;

Considérant que sans cette désignation la démission du président ne pourra être acceptée ;

Considérant que cette désignation est indispensable pour pouvoir organiser de nouvelles élections ;

Le Conseil communautaire désigne un président par intérim :

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

David GRANGE, Maire de Sannat, se propose au poste de président par intérim et, ne prend pas part au vote.

Résultat de la désignation

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	1
b. Nombre de votants	40
c. Nombre de voix exprimées	40
d. Majorité absolue	21

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GRANGE David	40	Quarante

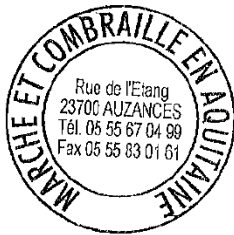
Le Conseil communautaire désigne, à l'unanimité, Monsieur David GRANGE pour assurer l'intérim de la présidence de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine et décide de :

- DIRE que le Président par intérim assurera les fonctions suivantes jusqu'à la nouvelle élection des membres de l'exécutif pour :
 - o CONVOQUER des élections du président et des vice-présidents dans les meilleurs délais ;
 - o GÉRER les affaires courantes de la communauté de communes jusqu'à l'installation du nouvel exécutif.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Affiché et transmis en sous-préfecture le 11 septembre 2024
Pour copie conforme, le 11 septembre 2024

Le Président par intérim,
David GRANGE

Le secrétaire de séance,
Félix BERGER



Monsieur le Président par intérim certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240820-2024-097bis-DE
Date de télétransmission : 11/09/2024
Date de réception préfecture : 11/09/2024